



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de la performance économique
et environnementale des entreprises**

Paris, le 3 novembre 2022

Dossier suivi par : Jean-Marc Callois
DGPE / Délégué ministériel
aux entreprises agroalimentaires
Réf. :
Tél. : 01 49 55 74 13
Mèl. : jean-marc.callois@agriculture.gouv.fr

Le Directeur général par intérim
de la performance économique et
environnementale des entreprises
à

Madame Christine Avelin
Directrice générale de FranceAgriMer
12, rue Rol-Tanguy
TSA 40004
93555 MONTREUIL-SOUS-BOIS CEDEX

Objet : Dispositif d'indemnisation pour les vignerons indépendants, les coopératives viticoles et les entreprises de première mise en marché de fruits et de transformations de fruits, touchées indirectement par l'épisode de gel survenu du 4 au 14 avril 2021 (« dispositif 2 »)

Réf. :

Dans un contexte économique dégradé, notamment du fait de la crise de la COVID-19, plusieurs gelées nocturnes ont provoqué, du 4 au 14 avril 2021, des dégâts majeurs pour diverses productions agricoles, en particulier pour les productions de fruits à noyaux pour lesquelles les arbres étaient à un stade phénologique très avancé.

Dans ce contexte, le ministère en charge de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire (MASA) a décidé de mettre en place un mécanisme de solidarité exceptionnel pour assurer la sauvegarde des entreprises situées à l'aval des productions sinistrées et dont la situation est rendue critique du fait de l'absence de récolte à conditionner ou à transformer.

Le soutien public est décliné en deux temps, une avance remboursable basée sur les pertes d'exploitation estimées et une aide assise sur les pertes d'exploitation constatées, qui a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne au titre des règles européennes relatives aux aides d'Etat qui s'est traduite par un régime d'aide notifié SA.100729 (2021/N) - Aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation des entreprises à l'aval des exploitations agricoles affectées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021.

Le dispositif d'avance remboursable est clos. Le mandat du 23 juin 2022 mettait en place le « dispositif 1 » visant les seules entreprises du secteur des fruits et légumes. Le présent mandat concerne le « dispositif 2 » constitué d'une aide sous forme de subvention visant les entreprises du secteur viticole et les entreprises du secteur des fruits et légumes n'ayant pas pu déposer au « dispositif 1 ».

L'ensemble du soutien public n'excédera pas 150 M€, comprenant le montant des avances remboursables déjà versées et les deux volets de l'aide sous forme de subvention, avec une date limite d'octroi établie au 30 juin 2023. Une enveloppe nette totale de 119 M€ millions d'euros est ouverte pour le « dispositif 2 » tenant compte

- du montant des avances remboursables déjà versées (24 M€) pour les différents secteurs et qui ont vocation à être transformées en subvention (sous réserve de l'éligibilité des entreprises concernées) ou à être remboursées
- des montants en subvention demandés au « dispositif 1 » dont ont été déduits les avances remboursables perçues par les entreprises (7 M€)

L'enveloppe disponible ne peut être dépassée. Si la somme des demandes éligibles au titre du « dispositif 2 » dépassait l'enveloppe nette totale de 119 M€, un stabilisateur linéaire devrait être mis en place sur l'ensemble de ces demandes. Le stabilisateur sera appliqué sur le montant de la subvention calculée avant déduction des avances éventuellement perçues de façon à ce que l'ensemble des subventions attribuées au titre du « dispositif 2 » soit équitablement stabilisé.

Conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2022-661 du 25 avril 2022, ce mécanisme a vocation à être activé par un arrêté qui en détaillera les modalités de calcul et d'application. Je vous remercie donc de transmettre à mes services les informations nécessaires à l'activation d'un tel stabilisateur, s'il s'avérait nécessaire au regard des conditions décrites ci-dessus.

Je vous demande de mettre en place ce dispositif dans le cadre de la convention cadre du 30 décembre 2016 entre l'Etat et l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) relative au paiement des aides publiques agricoles et sur la base du régime d'aide notifié SA.100729 (2021/N) - Aide exceptionnelle visant à compenser les pertes d'exploitation des entreprises à l'aval des exploitations agricoles affectées par les épisodes de gel survenus entre les 4 et 14 avril 2021.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'attribution de l'aide sont précisés dans le décret n° 2022-661 du 25 avril 2022 relatif à la mise en place d'une aide sous forme de subvention à destination des entreprises à l'aval des exploitations agricoles touchées par les épisodes de gel survenus du 4 au 14 avril 2021, modifié par le décret n° 2022-811 du 14 mai 2022 et sont repris dans une décision de la directrice générale de FranceAgriMer qui sera publiée au Bulletin Officiel de l'agriculture (BOAgri) et mise en ligne sur le site de FranceAgriMer.

Je vous demande de mettre en œuvre ce dispositif d'indemnisation dans les meilleurs délais, en particulier en publiant la décision dès que possible.

Je vous serais également reconnaissant de bien vouloir mettre en place, en lien avec les services instructeurs un mécanisme de suivi rapproché des dépôts de demande d'aide afin de pouvoir alerter mes services dans l'hypothèse où l'activation d'un mécanisme d'ajustement des montants d'aide s'avérerait nécessaire.

Enfin, je vous demande de transmettre à la demande, ou de donner accès à la Délégation ministérielle aux entreprises agroalimentaires du Ministère chargé de l'Agriculture à un tableau de bord par département reprenant la liste des dossiers saisis, instruits favorablement, en cours d'ordonnancement et payés avec les montants correspondants.

La période de dépôt des demandes d'aide sera ouverte dès l'ouverture du téléservice dédié jusqu'au 31/03/2023 à 14h. Les demandes d'aide sont instruites par les DDT/M du département siège des demandeurs, avec l'appui des DRAAF, et transmises au fil de l'eau à FranceAgriMer.

L'engagement des dossiers sera conditionné à la mise à disposition des crédits correspondants. Les crédits seront imputés sur le programme 149 sous action 22-01 et notifiés à FranceAgriMer dans le cadre de la convention cadre entre l'État et FranceAgriMer relative au paiement des aides publiques agricoles en date du 30 décembre 2016.

Les fonds non utilisés feront l'objet d'un reversement au MASA et donneront lieu à un rétablissement de crédits sur le programme 149 sous-action 22-01 après la clôture du dispositif.



Philippe DUCLAUD